CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.743 du 11 décembre 2001

A.93.967/XV-23

En cause : **la Société Anonyme BELGACOM MOBILE,**

ayant élu domicile chez
Mes Paul MAEYAERT et
Thomas DE MEESE, avocats,
rue Royale 71
1000 Bruxelles,

contre :

la Commune de Soumagne.,

ayant élu domicile chez
Me Joseph LECLERCQ, avocat,
chaussée Colonel Joset 55
4630 Soumagne.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2000 par la S.A. BELGACOM MOBILE qui demande l'annulation du règlement-taxe sur les pylônes et mâts de diffusion pour GSM, adopté par le conseil communal de Soumagne le 24 janvier 2000;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 mai 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CARREAU, avocat, comparaissant pour la requérante et Me LECLERCQ, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants:

1. Le conseil communal de Soumagne a établi, en sa séance du 24 janvier 2000 une taxe sur les pylônes et mâts de diffusion pour GSM. Cette taxe est notamment justifiée par la considération que "les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées par des sociétés qui souhaitent obtenir l'autorisation d'implanter des pylônes pour GSM sur les territoires communaux, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important de ces pylônes".

2. L'imposition est annuelle et est établie pour une période de 5 ans à partir du 1er janvier 2000. La taxe s'élève à 100.000 francs par pylône ou mât de diffusion.

3. Ce règlement-taxe a été approuvé par l'autorité de tutelle, la Députation permanente du Conseil provincial de Liège, le 17 février 2000 et a été publié le 25 mai suivant, conformément à ce que prescrit l'article 112 de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure que la décision de charger un cabinet d'avocats d'introduire le présent recours et de représenter la société requérante devant le Conseil d'Etat a été prise, au nom de la société BELGACOM MOBILE, par son administrateur délégué, Monsieur Philippe VANDER PUTTEN; que la lettre adressée au cabinet d'avocats DE BAUW et MAEYAERT, à la date du 24 juillet 2000, précise ce qui suit:

« En ma qualité d'administrateur délégué de la s.a. Belgacom Mobile, j'ai décidé ce 24 juillet 2000, conformément aux pouvoirs qui m'ont été conférés en vertu des statuts de la s.a. Belgacom Mobile et plus particulièrement de l'article 15 (de) ceux-ci et de l'article 4B des dispositions finales et transitoires de ceux-ci, d'introduire auprès du Conseil d'Etat une demande en annulation du règlement-taxe (précité) ...»;

Considérant que l'auditeur-rapporteur soulève une exception d'irrecevabilité liée à la qualité de la personne qui a introduit le présent recours;

Considérant qu'en vertu de l'article 54, alinéas 1er et 2, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales (dont la formulation a été reprise depuis à l'article 522 du Code des sociétés qui a fait l'objet de la loi du 7 mai 1999), seul le conseil d'administration a en principe le pouvoir de prendre, au nom d'une société anonyme, la décision d'intenter un procès et d'ester en justice comme représentant au procès; qu'en vertu de l'alinéa 4 de la même disposition, les statuts peuvent toutefois «donner qualité à un ou plusieurs administrateurs pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement»*;* qu'en l'espèce, l'article 4B des dispositions finales et transitoires des statuts de la société BELGACOM MOBILE charge le délégué à la gestion journalière, notamment de «représenter la société devant tout tribunal ou autre juridiction de quelque degré que ce soit»; qu'on en trouve une confirmation dans l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de BELGACOM MOBILE du 22 mai 1995 paru au Moniteur, dont le libellé indique que la personne nommée en tant qu'administrateur délégué est chargée de la gestion journalière et de la représentation en ce qui concerne cette gestion; qu'il y a lieu d'avoir égard *in concreto* à l'objet social et à la nature des actes qui sont susceptibles de relever de la gestion journalière de BELGACOM MOBILE; que ces actes sont ceux commandés par la vie quotidienne de la société et ceux qui, en raison soit de leur peu d'importance soit de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration lui-même*;* que dans le cas d'espèce, il faut admettre que l'introduction d'une requête en annulation devant le Conseil d'Etat entrait dans le cadre de la gestion journalière de la société BELGACOM MOBILE, à la fois en raison du caractère relativement modeste de l'imposition établie par le règlement-taxe attaqué, du nombre élevé de règlements-taxes similaires adoptés ou susceptibles de l'être dans tout le pays, et du caractère rigoureux du délai dans lequel les recours doivent être introduits au Conseil d'Etat; qu'il en résulte que la requête est recevable;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le onze décembre deux mille un par :

MM.	LEROY,	Président de chambre,
	QUERTAINMONT,	Conseiller d'Etat,
	VANDERNOOT,	Conseiller d'Etat,
	REINESON	Greffier,

Le Greffier, Le Président,

Ch. REINESON M. LEROY.